

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



9ème chambre  
1ère section

N° RG : **11/04700**

N° MINUTE :

Assignation du :  
14 Février 2011

**JUGEMENT  
rendu le 25 Juin 2013**

**DEMANDERESSE**

**DÉPARTEMENT DE LA SEINE SAINT DENIS**

Hôtel du Département  
93006 BOBIGNY

représentée par Maître Didier SEBAN de la SCPA DIDIER SEBAN,  
avocats au barreau de PARIS, vestiaire P 468, plaidant par Maître  
Danielle DA PALMA, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0498

**DÉFENDERESSE**

**S.A. CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT  
BANK (CACIB)**

9 Quai du Président Paul Doumer  
92920 PARIS LA DEFENSE CEDEX

représentée par Maître Dominique LEFORT de l'AARPI DE  
PARDIEU BROCAS MAFFEI, avocats au barreau de PARIS, vestiaire  
#R0045, plaidant par Maître Dominique LEFORT de l'AARPI DE  
PARDIEU BROCAS MAFFEI, avocats au barreau de PARIS, vestiaire  
#R0045, et par Maître Olivier HUBERT de l'AARPI DE PARDIEU  
BROCAS MAFFEI, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #R0045

**Expéditions  
exécutoires  
délivrées le :**

### **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Bénédicte FARTHOUAT-DANON, Premier Vice Président adjoint  
Vincent BRAUD, Vice-Président  
Catherine RAYNOUARD, Juge

assistés de Séria BEN ZINA, Greffier,

### **DÉBATS**

A l'audience collégiale du 14 Mai 2013 tenue en audience publique, rapport a été présenté par Bénédicte FARTHOUAT-DANON. Avis a été donné aux Conseils des parties que le jugement serait rendu par mise à disposition au greffe le 25 Juin 2013.

### **JUGEMENT**

Rendu publiquement par mise à disposition au greffe  
Contradictoire  
en premier ressort

---

### **EXPOSÉ DU LITIGE :**

Le département de la Seine Saint Denis a contracté en 2003 auprès de la Caisse d'épargne d'Ile de France un emprunt d'une durée de 20 ans. Ce prêt, sur lequel restait dû 13,9 millions d'euros au 1<sup>er</sup> décembre 2005, était productif d'intérêts au taux fixe de 4,10%, tant que le taux Euribor 12 mois était inférieur à 6% ; si le taux Euribor 12 mois dépassait 6%, le taux payé devenait variable et était égal à Euribor 12 mois.

Afin de gérer le "risque de taux d'intérêt" afférent à ce prêt, le département de la Seine Saint Denis a conclu avec la société Calyon, aujourd'hui dénommée Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (la société CACIB) un premier contrat d'échange de taux d'intérêt d'une durée de cinq ans du 1<sup>er</sup> décembre 2005 au 1<sup>er</sup> décembre 2010.

Selon le préaccord du 26 octobre 2005, et l'accord du 5 décembre 2005, le département de la Seine Saint Denis recevait de la banque un taux de 4,10% le premier trimestre, puis un taux égal à "coupon précédent x n/NBT", n étant le nombre de jours de la période où le taux Euribor 3 mois était inférieur à un certain montant (3,50% la première année, 3,70% la deuxième année, 3,90% la troisième année, 4,10% la quatrième année, 4,30% la cinquième année), et NBT le nombre de jours total de la période. Le département de la Seine Saint Denis payait un taux variable égal à Euribor 3 mois.

La société CACIB pouvait résilier l'opération à compter de la première année, puis tous les trimestres à chaque date de paiement jusqu'à l'échéance.

Ce contrat comportait donc le risque, pour le département, de ne rien recevoir dans l'échange en cas de hausse du taux Euribor 3 mois au delà des barrières.

La société CACIB a proposé au mois de juin 2006 au département de la Seine Saint Denis de réaménager ce swap, portant alors sur un notionnel de 13 442 278 euros, afin de se prémunir contre une éventuelle remontée de l'Euribor.

Aux termes du préaccord du 27 juillet 2006, et de l'accord du 17 octobre 2006, le département de la Seine Saint Denis recevait un taux fixe de 4,10%, et payait un taux égal à "3,10% + 96% x Maximum [0%; cours EURUSD- cours EURCHF+0,05]".

Le taux était ainsi indexé sur la différence positive entre le cours de l'euro en dollar et le cours de l'euro en franc suisse. Le taux payé était de 3,10%, tant que la différence de ces cours n'était pas "supérieure à -0,05". Si ce seuil était franchi, le taux de 3,10% était augmenté de 96% de la différence entre les cours.

Le taux payé par le département le 1<sup>er</sup> décembre 2007 et le 1<sup>er</sup> décembre 2008 a été de 3,10%.

Par lettre du 26 octobre 2009, le président du conseil général a sollicité la révision du contrat d'échange de taux, soutenant qu'il avait un caractère spéculatif.

Le taux dû par le département s'est élevé à 6,49% pour l'échéance du 1<sup>er</sup> décembre 2009, et à 7,516% pour la dernière échéance du 1<sup>er</sup> décembre 2010. La différence des flux d'intérêts s'établissait pour cette dernière échéance à la somme de 769 340,03 euros que le département n'a pas payée.

Par acte d'huissier de justice du 14 février 2011, le département de la Seine Saint Denis a assigné la société CACIB devant ce tribunal aux fins de voir prononcer l'annulation de ce contrat.

Il demande aux termes de ses dernières conclusions signifiées le 10 février 2012 de :

- dire et juger que les taux prévus dans le cadre du préaccord du 27 juillet 2006 et de l'accord du 17 octobre 2006 ont un caractère spéculatif,

- dire et juger que les signataires de ce préaccord et de cet accord n'étaient pas compétents pour les signer, et que le consentement du département a été vicié,

- en conséquence, prononcer l'annulation du préaccord du 27 juillet 2006 sur l'opération d'échange de conditions d'intérêts n° 1029497C et l'annulation de l'accord du 17 octobre 2006 confirmant ce préaccord,

- cumulativement, dire et juger que la société CACIB a engagé sa responsabilité pour manquements graves à ses obligations,

- subsidiairement, prononcer la résolution de l'accord et du préaccord précité aux torts et griefs de la société CACIB,

- en tout état de cause, condamner la société CACIB à assumer seule l'ensemble des frais qui pourraient résulter des annulations qui seront prononcées par le tribunal de grande instance,

- condamner à titre de dommages-intérêts complémentaires, la société CACIB à lui payer la somme de 500 000 euros en réparation de son préjudice,

- débouter la société CACIB de sa demande reconventionnelle

en paiement,

- ordonner la publication du dispositif du jugement dans quatre quotidiens ou hebdomadaires choisis par lui, aux frais de la société CACIB,
- condamner la société CACIB à lui payer la somme de 50 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- la condamner aux dépens,
- ordonner l'exécution provisoire.

Le département de la Seine Saint Denis soutient essentiellement que :

- la circulaire du 15 septembre 1992, qui régleme la liberté contractuelle des collectivités territoriales, et a un caractère normatif, interdisait de conclure un tel contrat, qui est spéculatif, et n'a plus la nature d'une opération de couverture, le taux d'intérêt payé reposant sur un véritable pari sur l'évolution des taux de change ;
- le représentant du département n'avait pas compétence pour signer cet engagement ; il ne pouvait, en application de l'article L 3211-2 du code général des collectivités territoriales, recevoir délégation que pour réaliser des opérations de couverture des risques de taux et de change ;
- le consentement du département a été vicié, pour erreur, dès lors qu'il n'avait pas mesuré lors de la souscription le caractère spéculatif du taux proposé, dont il a été fait une présentation fallacieuse, l'existence d'une soulte à payer n'ayant en outre pas été précisée au début des négociations ; pour violence, car en raison de sa dépendance et de ses contraintes financières il a été conduit à procéder à des réaménagements pour faire face aux échéances en cours et financer son budget, la banque ayant exploité sa situation de dépendance économique ; pour dol, la banque ayant déployé des manoeuvres pour promouvoir des produits hautement spéculatifs, et ayant dissimulé des faits ou informations, cette dissimulation étant constitutive d'une réticence dolosive ;
- la banque a manqué à son obligation d'information, de conseil et de mise en garde ; le département n'est pas un emprunteur averti, ni un client professionnel, la banque s'est en outre comportée comme son véritable conseil financier, elle aurait dû insister sur les risques de l'opération, notamment le caractère potentiellement illimité de l'évolution du taux d'intérêt à payer, le caractère plus risqué du contrat par rapport au précédent, l'indication que le taux bonifié n'était accordé qu'en considération du taux élevé susceptible d'être accordé par le département ; elle n'a pas pris les mesures nécessaires pour prévenir les conflits d'intérêts, conformément à l'article L 533-10 du code monétaire et financier ;
- il a perdu une chance d'éviter de souscrire le contrat, et donc d'avoir à payer la soulte, et a subi un préjudice égal au montant de la différence entre les intérêts reçus et les intérêts payés ;
- subsidiairement le contrat doit être résolu aux torts et griefs de la banque, en application de l'article 1184 du code civil ;
- il était en droit d'invoquer l'exception d'inexécution, la banque ayant manqué à ses obligations, et la demande reconventionnelle doit être rejetée.

La société CACIB demande au tribunal dans ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 25 juillet 2012 de :

- rejeter les demandes en nullité du contrat,
- rejeter les deux demandes en dommages-intérêts du département,
- rejeter la demande en résolution du contrat,
- condamner le département de la Seine Saint Denis à lui payer

la somme en principal de 769.340,03 euros avec les intérêts moratoires contractuels à compter du 1er décembre 2010,

- ordonner la capitalisation des intérêts moratoires selon l'article 1154 du code civil,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement,
- condamner le département de la Seine Saint Denis à 150.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner le département de la Seine Saint Denis aux entiers dépens.

Elle fait valoir essentiellement que :

- le département invoque en réalité un moyen unique en trois branches fondé sur la requalification du contrat en contrat de pari ;
- aucun texte législatif ne vient limiter la liberté des collectivités territoriales de conclure des contrats financiers, et la circulaire de 1992, qui n'a pas de valeur normative, ne peut restreindre cette liberté ; le contrat litigieux est donc un contrat financier légal en application de l'article L 211-1 du code monétaire et financier, et la clause d'indexation du taux d'intérêt payé par le département est valable ; l'article 1965 du code civil interdit d'invoquer à l'encontre des contrats financiers l'exception de jeu ou de pari, et le département ne peut donc se prévaloir de cette qualification pour faire annuler le contrat, qui présentait une rationalité économique ;
- le président du conseil général et ses délégués avaient le pouvoir de conclure un tel contrat qui fait partie des opérations financières utiles à la gestion des emprunts, au sens de l'article L 3211-2 du code général des collectivités territoriales ;
- la demande de nullité pour erreur doit être rejetée, le contrat ayant été confirmé, et la simplicité de la formule de taux allié à la compétence professionnelle des services excluant toute possibilité d'erreur ; la demande de nullité pour dol également, aucune information n'ayant été dissimulée par la banque qui n'était animée d'aucune intention dolosive, et a donné, lors des négociations qui ont duré deux mois, toutes les indications nécessaires ; la demande de nullité pour violence également, dès lors que le département n'était nullement en état de dépendance économique ;
- elle n'était tenue d'aucune obligation de conseil, n'était pas en situation de conflit d'intérêts, le département avait connaissance des risques encourus et elle l'a de fait mis en garde ;
- le préjudice invoqué n'est pour partie pas réparable, et pour le surplus non prouvé et dénué de lien de causalité avec les manquements invoqués ;
- les fautes alléguées au soutien de la demande en résolution du contrat ne sont pas davantage établies, en tout état de cause le département invoque la violation d'obligations pré-contractuelles alors que seule la violation d'une obligation contractuelle peut fonder la résolution d'un contrat.

En application de l'article 455 du code de procédure civile, il est expressément référé aux conclusions susvisées pour l'exposé détaillé des moyens des parties.

### **MOTIFS :**

#### **1) Sur la demande d'annulation :**

##### **- Sur la demande fondée sur la circulaire du 15 septembre 1992 :**

Le principe de libre administration des collectivités territoriales, garanti par l'article 72 alinéa 2 de la Constitution, et rappelé par l'article 1111-1 du code général des collectivités territoriales, a pour

corollaire la liberté contractuelle desdites collectivités, liberté à laquelle le législateur peut toutefois apporter des restrictions, à des fins d'intérêt général.

Il n'est pas contesté qu'à la date de conclusion des contrats, aucun texte législatif spécifique ne réglementait ou limitait la liberté des collectivités territoriales de recourir à l'emprunt et, pour la gestion de leur dette, aux contrats d'échange de taux d'intérêt, lesquels constituent, selon l'article L 211-1 du code monétaire et financier, dans sa rédaction applicable, des instruments financiers.

La Cour des Comptes, dans son rapport public annuel 2009 et dans son rapport public thématique de 2011, a rappelé la très grande liberté dont bénéficient sur ce point les collectivités, et regretté qu'elle ne soit pas davantage encadrée. Le rapport de la commission d'enquête de l'Assemblée Nationale sur les produits financiers à risque conclus par les acteurs publics locaux a proposé que le législateur intervienne pour interdire la souscription de certains produits, parmi les plus risqués, et une proposition de loi a été déposée en ce sens le 21 février 2012 ; aucune loi n'a toutefois été votée à ce jour.

La circulaire interministérielle du 15 septembre 1992 est adressée aux préfets et aux trésoriers payeurs généraux. Elle a pour objet "les contrats de couverture du risque de taux d'intérêt offerts aux collectivités locales et aux établissements publics locaux", et tend à préciser la notion de risque de taux d'intérêt, ainsi que les modalités d'insertion de ces contrats dans le régime budgétaire et comptable applicable aux collectivités. Elle rappelle que la liberté contractuelle de droit commun en vigueur en matière d'emprunts des collectivités locales, a été étendue aux contrats de couverture des risques financiers. Elle expose que les collectivités locales ne peuvent agir que pour des motifs d'intérêt général présentant un caractère local, et que l'engagement des finances des collectivités locales dans des opérations de nature spéculative ne relève ni des compétences qui leur sont reconnues par la loi, ni de l'intérêt général précité ; qu'en revanche les opérations de couverture des risques financiers répondent à des motifs d'intérêt général, même si elles présentent un aléa inhérent aux instruments de couverture eux-même. Elle précise les critères auxquels doivent répondre les opérations pour être qualifiées d'opérations de couverture, et conclut que les contrats ne répondant pas à ces critères, notamment si leur assiette excède l'encours réel de la dette, constituent des opérations spéculatives n'entrant pas dans les attributions traditionnelles des collectivités locales.

Cette circulaire, en elle-même dépourvue de portée normative, ne peut ajouter à la loi, qu'elle a pour objet d'interpréter, des conditions que celle-ci ne prévoit pas. Ainsi, le seul fait qu'un contrat ne remplisse pas l'intégralité des critères énumérés par la circulaire précitée, critères qui sont repris d'une définition donnée par le Conseil National de Comptabilité, ne saurait fonder nécessairement une annulation.

En l'espèce la conclusion du contrat d'échange de taux critiqué s'inscrit dans le cadre d'une politique de gestion active de la dette du département, visant à prévenir les évolutions de taux qui lui seraient défavorables, afin de limiter la charge financière de la collectivité. Cette politique de gestion active a été revendiquée par M. Bramey, ancien président du Conseil Général, qui a souligné dans sa réponse à la chambre régionale des comptes du 28 décembre 2010 qu'elle avait "facilité la poursuite d'une politique soutenue d'investissement". L'utilité d'une politique de gestion active de la dette est d'ailleurs reconnue, tant par les circulaires de 1992 et 2010, que par le rapport de

la commission d'enquête parlementaire. Ce sont bien en l'espèce des motifs d'intérêt général présentant un caractère local qui ont présidé à la conclusion du contrat, qui était adossé et dimensionné sur un contrat de dette précisément identifié, et était d'une durée limitée à quatre ans, l'objectif poursuivi étant de réduire le taux finalement à la charge du département.

La demande d'annulation du contrat, au motif qu'il violerait l'interdiction édictée par la circulaire de 1992, sera en conséquence rejetée.

- Sur la demande d'annulation fondée sur l'incompétence :

L'article L 3211-2 du code général des collectivités territoriales précise que "dans les limites qu'il aura fixées, le conseil général peut également déléguer à son président le pouvoir :

1° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires..." .

Le contrat d'échange de taux litigieux constitue une opération financière utile à la gestion de l'emprunt sous-jacent, au sens de ce texte.

Il n'est pour le surplus pas soutenu que la délibération du conseil général emportant délégation de pouvoir, non produite, dont le département ne précise pas la teneur et ne conteste pas la validité, aurait fixé des limites à cette délégation.

Le moyen tiré de l'incompétence du représentant du département sera rejeté.

- Sur la demande d'annulation pour vice du consentement :

Aux termes de l'article 1110 du code civil, l'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet.

Aux termes de l'article 1112 du code civil, il y a violence lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent.

Le dol, est, selon l'article 1116 du même code, une cause de nullité de la convention lorsque les manoeuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manoeuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté. Il ne se présume pas et doit être prouvé.

En l'espèce, la société CACIB a adressé le 2 juin 2006 au département une première proposition de réaménagement, dans laquelle le taux payé par le département était de 3,10%, augmenté de 85% de la différence positive entre les cours de l'euro en dollar et de l'euro en franc suisse, et le taux reçu de 4,10%; cette proposition, faite afin de prévenir une éventuelle remontée de l'Euribor 3 mois, était accompagnée de graphiques retraçant l'évolution de chacun des ces cours de change, et de leur différence. La banque a également communiqué les cours anticipés par le marché pendant la durée du contrat, un tableau présentant les avantages et les inconvénients de l'opération, ainsi que trois simulations.

La société CACIB a ensuite adressé au département le 19 juin 2006 une proposition modifiée. Dans le cadre de cette proposition, le conseil général devait recevoir un taux de 4,10%, et payer un taux égal à 3,10% plus 85% de la différence entre le cours de l'euro en dollar et le cours de l'euro en franc suisses, "au dessus de -0,05". Il est notamment exposé dans le document que cette différence "*n'a jamais été positive en 20 ans*", que "*dans les conditions de paramètres d'aujourd'hui cet écart vaut -0,2980, soit -29,80%, donc le taux payé serait de 3,10%*" et que "*cette différence n'a jamais été supérieure à -0,1568 historiquement....donc historiquement vous auriez toujours payé un taux de 3,10%*"

Le document comporte ensuite:

- une analyse historique qui mentionne, pour le cours de l'euro en dollar, un plus haut historique de 1,4532 et un plus bas de 0,8270 et, et pour le cours de l'euro en franc suisse, un plus haut de 1,9114 et un plus bas de 1,4442, illustrée par un graphique retraçant l'évolution de ces parités,

- un historique et une anticipation de la différence entre ces cours, la différence anticipée allant de -0,2734 au 1<sup>er</sup> décembre 2006 à -0,1141 au 1<sup>er</sup> décembre 2010,

- deux tableaux retraçant les avantages et les inconvénients de l'opération, inconvénients exposés comme suit: "*Le taux payé pourrait s'accroître sans limite dans le seul cas où le cours de l'EURUSD-l'EURCHF venait à être supérieur à -0.05.*"

*Exemple: si EURCHF = 1.50 et EURUSD=1.50, le taux payé serait de 3,10% + 85% x 5.00% = 7,35%.*"

- trois simulations: la seconde, intitulée "*si les taux forward se réalisent + 0.10 bp*", montre qu'en ce cas le taux payé s'établirait la dernière année à 6,1515%, et la troisième, intitulée "*si les taux forwards se réalisent + 0,20 bp*", fait apparaître un taux payé de 5,12% la première année, de 8,404% la seconde année, de 11,5405% la troisième année, et de 14,6515% la quatrième année.

Le conseil général a accepté dans un premier temps cette proposition le 7 juillet 2006, le document précisant qu'il paiera une soulte d'annulation dont le montant sera calculé le jour de la transaction, et que ce montant lui sera reversé au travers de la mise en place de la nouvelle opération.

La société CACIB a finalement adressé une troisième proposition le 27 juillet 2006, sur la base de laquelle a été conclu le contrat litigieux. Cette proposition reprend la formule de la proposition précédente, le coefficient passant de 85% à 96%, et précise que l'annulation de l'opération entraîne le paiement d'une soulte de 1 395 000 euros par le conseil général "en valeur 31 juillet 1996", et que la mise en place de la nouvelle opération entraîne le paiement d'une soulte de 1 395 000 euros par la banque au conseil général "en valeur 31 juillet 1996".

Il résulte de ces éléments que le département avait connaissance de ce qu'il souscrivait un échange de taux dans lequel le taux reçu était de 4,10%, et le taux payé de 3,10%, augmenté de 96% de la différence entre le taux de change de l'euro dollar et le taux de change de l'euro en franc suisse, si cette différence était "supérieure à -0,05".

Il était informé de l'existence d'une indexation, dépendant de l'évolution comparée des cours de l'euro en dollar et de l'euro en francs suisses; si l'accent était mis à plusieurs reprises dans le document sur le fait que dans le passé la différence n'avait jamais été positive, les graphiques retraçant l'historique des cours mettaient en évidence l'importante volatilité de chacun d'eux, les anticipations montraient



qu'une réduction de l'écart était anticipée par les marchés, et les simulations faisaient apparaître qu'il suffisait d'une augmentation modérée par rapport aux anticipations pour que l'indexation soit activée. Le département était également clairement informé du risque, en cas d'activation de l'indexation, de payer un taux ne comportant pas de limitation à la hausse, les simulations faisant apparaître qu'il pouvait être supérieur à 14%.

Le département avait par ailleurs connaissance, avant de signer le préaccord du 27 juillet 2006, de l'existence et du montant de la soulte (indemnité de résiliation anticipée, dont le montant résulte de la valorisation financière du contrat) résultant de la résiliation du contrat précédent, laquelle a été, selon les affirmations de la banque, non contredites par le département, intégrée dans la formule d'indexation.

Le département n'a donc commis, lors de la conclusion, aucune erreur sur la nature du contrat.

Il n'est par ailleurs pas démontré, au vu de ces éléments, que la banque aurait dissimulé des faits ou informations, qui s'ils avaient été connus, auraient empêché le département de contracter ; le dol allégué n'est donc pas établi.

Enfin, il résulte des pièces produites que le département, qui était en relation avec de nombreux banquiers qui pouvaient lui proposer des alternatives, notamment des contre-swaps, n'était pas dans une situation de dépendance économique à l'égard de la société CACIB.

La demande d'annulation, fondée sur l'existence de vices du consentement, sera en conséquence rejetée.

## **2) Sur la responsabilité :**

Le département de la Seine Saint Denis avait en 2006, au vu du rapport de la chambre régionale des comptes, un encours de dette de 880 millions d'euros. Il comportait une direction financière, dotée d'un personnel affecté à la gestion de la dette, expérimenté. Cette direction tenait à jour un suivi précis de l'encours, "intégrant les anticipations du marché, en vue de déterminer les possibilités de perte ou de gain sur certains emprunts". Le département menait une politique de gestion active de sa dette, revendiquée par son président qui a indiqué s'être efforcé "en lien avec la direction financière, de gérer au quotidien les risques éventuellement appelés par les évolutions des taux sur les marchés en fonction de la conjoncture". Il était en mesure de comprendre les informations financières qui lui étaient délivrées.

La banque était tenue de l'informer de toutes les caractéristiques du réaménagement proposé ; elle devait, s'agissant d'une indexation sur un différentiel de taux de change, l'éclairer sur les avantages et les inconvénients de la solution proposée, et l'informer des risques encourus.

En l'espèce la banque a fourni au département, au cours des négociations qui ont duré près de deux mois, ainsi qu'il a été vu ci-dessus:

- une présentation du produit et de son fonctionnement, qui mentionne ses avantages et ses inconvénients, à savoir le risque encouru d'un taux pouvant évoluer de façon illimitée,
- une analyse rétrospective des taux de change,
- les anticipations des marchés, concernant l'évolution de ces taux et de leur différence,

- une expression, par des simulations selon l'évolution de ces taux, des conséquences d'une détérioration des conditions de marché, en termes d'intérêts payés.

Par ailleurs, le contrat, qui était d'une durée limitée à 4 ans, ne comportait, contrairement à ce que soutient le département, pas de taux "bonifié". Il dépendait de l'évolution de parités sur laquelle la banque n'avait aucun pouvoir, ni aucune information privilégiée, et aurait pu être avantageux pour le département, si la crise financière n'avait pas entraîné une importante appréciation du franc suisse.

Les manquements de la société CACIB à ses obligations ne sont dès lors pas établis.

### **3) Sur la demande de résolution du contrat :**

Cette demande est fondée sur l'article 1184 du code civil, selon lequel "la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement. Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts."

Il n'est pas contesté en l'espèce que la banque a régulièrement payé à bonne date les flux d'intérêts dont elle était redevable.

La banque justifie par ailleurs avoir adressé au conseil général les 9 octobre 2007, 6 novembre 2007, 25 avril 2008, 22 mai 2008, 17 novembre 2008, un "point" sur ses positions, rappelant les caractéristiques du swap, le taux appliqué, l'évolution historique et l'évolution anticipée des cours de change, et la valorisation du contrat à chacune de ces dates.

Elle établit également avoir répondu aux demandes du département, lorsque celui-ci a manifesté en novembre 2008 sa volonté de "désensibiliser l'exposition de sa dette", et lui avoir écrit le 15 janvier 2009, et fait des propositions dans un rapport d'étape du 23 mars 2009 ; elle a organisé une réunion le 7 octobre 2009, puis, après des échanges, une nouvelle réunion le 11 février 2010, qui a été suivie de nouvelles propositions le 26 février 2010.

Les parties ont ensuite, à compter du mois de mars 2010, participé à une médiation sous l'égide de M. Gissler. La banque a adressé à M. Gissler et au département le 9 juin 2010 un point sur les opérations du conseil général et des "propositions de solutions de désensibilisation", proposant une résiliation anticipée du contrat moyennant le paiement d'une indemnité de 295 827 euros, étant précisé qu'à cette date les flux d'intérêt depuis le début du contrat avaient généré une économie de 314 269,43 euros pour le département. Il n'a pas été donné de suite à cette proposition par la collectivité, qui a décidé au mois de juillet 2010 d'interrompre la médiation, concernant ce contrat.

De nombreuses lettres et courriels ont enfin été échangés entre les parties au cours des mois d'octobre et novembre 2010, et les valorisations ont été régulièrement communiquées par la banque.

Il résulte de ces éléments que la banque a rempli ses obligations, et qu'il ne peut lui être reproché de manquement à la bonne foi dans l'exécution de la convention.

#### **4) Sur la demande reconventionnelle :**

Il résulte des pièces produites et il n'est pas contesté par le département de la Seine Saint Denis que l'échéance de décembre 2010 n'a pas été réglée, et qu'elle s'élève, eu égard au montant dû à cette date par la banque, à 769 340,03 euros.

Aucun manquement de la banque dans l'exécution du contrat n'étant établi, le département n'est pas fondé à opposer l'exception d'inexécution.

Le département de la Seine Saint Denis sera donc condamné à payer à la société CACIB la somme de 769 340,03 euros, qui portera intérêt au taux contractuel à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010.

L'article 1154 du code civil prévoit que les intérêts échus peuvent produire intérêts ou par une demande judiciaire ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au mois pour une année entière. Il sera donc fait droit à la demande de capitalisation des intérêts.

Aux termes de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens à payer à l'autre partie, au titre des frais exposés, la somme qu'il détermine en tenant compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il convient de condamner le département de la Seine Saint Denis à payer à ce titre à la société CACIB la somme de 8 000 euros.

L'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire et nécessaire en l'espèce, eu égard à l'ancienneté de la créance, sera ordonnée.

#### **PAR CES MOTIFS :**

Le tribunal statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort

Déboute le département de la Seine Saint Denis de l'intégralité de ses demandes ;

Condamne le département de la Seine Saint Denis à payer à la société CACIB la somme de 769 340,03 euros, qui portera intérêt au taux contractuel à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010 ;

Ordonne la capitalisation des intérêts dus pour une année entière dans les conditions de l'article 1154 du code civil ;

Condamne le département de la Seine Saint Denis à payer à la société CACIB la somme de 8 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne le département de la Seine Saint Denis aux dépens ;

Dit que Maître Dominique Lefort pourra recouvrer directement ceux dont il aurait fait l'avance sans en avoir reçu provision, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

Ordonne l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris le 25 Juin 2013

Le Greffier

Le Président